



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 janvier 2024

Convocation du 27 décembre 2023
Ouverture de la séance à 20h15

Présents :

Mme CHAUDAT Stéphanie, Mme DE COCK Claire, M. DENISOT Alexandre, M. DESQUIREZ Eric, M. GARNERET Alexandre, M. GOUSSOT Bernard, M. LAUTERBORN Frédéric, M. LEPREUX Lionel, Mme RÉMONDINI Pascale, M. RUPIN Philippe

Procuration(s) : Mme BŒUF Séverine (procuration à Alexandre DENISOT), M. SENET Eric (procuration à Alexandre GARNERET)

Excusé(s) : Mme BOEUF Séverine, M. SENET Eric

Absent(s):

Président de séance : M. GARNERET Alexandre

Les comptes rendus des Conseils Municipaux d'octobre à décembre 2023 sont approuvés à 11 voix pour et 1 abstention.

M. le Maire indique avoir reçu un courrier de remerciements du comité cantonal du Souvenir Français pour la subvention allouée ainsi qu'une liste des actions menées comme demandé.

I. ONF : destination des coupes de bois – inscription à l'état d'assiette 2024 – Délibération n°2024-1

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

PREMIÈREMENT,

– **SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (**coupes non réglées**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
25	1.24	Coupe secondaire n°1

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024

- **VENTE EN BLOC ET SUR PIED DE FUTAIES AFFOUAGERES** par les soins de l'O.N.F. et **DELIVRANCE** du taillis, houppiers, et futaies de qualité chauffage. (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
25	

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus.

Le Conseil Municipal

- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
- Façonnage des houppiers et abattage de petites futaies : 30/04/2025
— Vidange des houppiers et des petites futaies : 31/10/2025

*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

QUATRIÈMEMENT

- **ACCEPTÉ** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

II. Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'installation de volets roulants à l'école (phase 2) – Délibération 2024-2

M. le Maire indique que la première phase de travaux de pose de volets roulants à l'école débute ce mercredi.

M. le Maire rappelle le projet de poser des volets roulants sur les fenêtres de l'école qui n'en ont pas été équipées afin de limiter la chaleur dans les salles de classe.

Le coût de ce programme de travaux est de 12 961,73 € TTC

Le Conseil Municipal souhaite solliciter une demande d'aide auprès du Conseil Départemental pour ces travaux au titre du programme Village Côte d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'installation de volets roulants à l'école pour un montant de 10 801,44 € H.T
- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Village Côte d'Or
- **DÉFINIT** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Conseil Départemental	Sollicitée	10 801,44 €	50 % limité à 5 000 €	5 000,00 €
TOTAL DES AIDES		10 801,44 €	46,29 %	5 000,00 €
Autofinancement		10 801,44 €	53,71 %	5 801,44 €

- **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget 2024 de la commune
- **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet
- **ATTESTE** de la propriété communale de l'école

III. Demandes de subvention pour la création d'un terrain multisports intergénérationnel – Délibération n°2024-3

M. le Maire fait le point sur le dossier d'espace multisport intergénérationnel.

Il a été acté que la commune ne pourra réaliser l'ensemble du projet sur un seul exercice budgétaire. Aussi, en 2024, il est prévu la création d'un city-stade avec une petite aire de basket accolée, la mise en œuvre d'une aire sablée pour la pétanque, d'une table de tennis de table, d'une balançoire, de mobilier urbain et d'un pumptrack avec aménagement d'aires de stationnement et de l'accès.

Afin de réaliser ce projet, le Conseil Municipal, décide de solliciter les aides de l'État au titre de la DETR, du Département et de l'ANS. Le Conseil Municipal valide le projet proposé pour 2024 sur la base d'un reste à charge pour la commune estimé à 88 000 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de création d'un espace multisport intergénérationnel pour un montant estimatif hors taxe de 245 580,80 € HT soit 294 696,96 € TTC
- **SOLLICITE** l'aide de l'État au titre de la DETR
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental
- **SOLLICITE** l'aide de l'ANS
- **SOLLICITE** l'aide de tout autre organisme
- **AUTORISE** le Maire à solliciter par ailleurs des subventions d'ordre privé auprès des entreprises du secteur.

IV. Commission action sociale : aide sociale – Délibération n°2024-4

M. le Maire indique avoir été destinataire d'une demande d'aide sociale. La demande porte sur une aide financière d'un montant de 700 €.

La commission action sociale s'est réunie le 04 janvier afin d'étudier le dossier. La commission a choisi d'accorder une avance remboursable d'un montant de 700 €.

M. le Maire soumet au vote l'approbation de la proposition de la commission action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une avance remboursable sans intérêt d'un montant de 700 € à verser au demandeur dans le cadre du dossier de demande d'aide sociale n°148429
- **AUTORISE** le Maire à signer un engagement de remboursement reprenant les conditions de remboursement avec la bénéficiaire de l'avance ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ,
- **DIT** que la bénéficiaire devra rembourser cette avance par le biais du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges à compter de février 2024 à hauteur de 30 € par mois

V. Personnel communal

M. le Maire indique que les projets de délibérations approuvés par le Conseil Municipal ont été soumis au Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Côte-d'Or. Le CST réuni le 05 décembre 2023 a émis un avis favorable sur l'ensemble des dossiers.

 **Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Délibération n°2024-5**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Madame REMONDINI, adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoint technique, agent de maîtrise)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis en date du 05 décembre 2023 du Comité social territorial placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ **INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Conduite d'un projet
 - Influence du poste sur les résultats
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Connaissances techniques et réglementaires
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Expérience
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Responsabilité matérielle / effort physique
 - Responsabilité financière et juridique
 - Relations internes / externes
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

2/ **Les bénéficiaires** :

Après en avoir délibéré, décide à 11 voix pour, 1 abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ **Catégorie A**

La catégorie A est répartie en un seul groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions (exemple)		Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	Non concerné

✓ **Catégorie B**

La catégorie B est répartie en un seul groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions (exemple)		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	Non concerné

✓ **Catégorie C**

La catégorie C est répartie en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions (exemple)		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité / assistant de direction / sujétions / qualifications	3 000 €
Groupe 2	Exécution / agent d'accueil	1 600 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Au vu des critères choisis, il est à noter que l'I.F.S.E. pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard du critère de modulation suivant :

Ancienneté liée aux fonctions

- Plus de 10 ans
- De 4 à moins de 10 ans
- De 2 à 4 ans
- Moins de 2 ans

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024.

☒ LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ **Le principe** : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité de s'adapter aux exigences du poste
- Sens du travail en équipe
- Sens du service public

2/ **Les bénéficiaires** :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous :

- Catégorie A : non concerné

- Catégorie B : non concerné

- Catégorie C : 1 260 €

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

✓ Catégorie A

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Direction d'une collectivité	Non concerné

✓ Catégorie B

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	Non concerné

✓ Catégorie C

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution	799 €

4/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – Délibération n°2024-6

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Non concerné

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil, à 11 voix pour, 1 abstention décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- décide de verser cette prime en mai 2024
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

 **Participation à la complémentaire santé et prévoyance – Délibération n°2024-7**

✓ **Complémentaire Santé**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023

Selon les dispositions des articles L.827-1, L.827-2, L.827-3 du Code général de la fonction publique (anciennement l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 1 abstention, DÉCIDE de fixer la participation mensuelle à la complémentaire santé à 15 € par agent.

✓ **Prévoyance**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique (anciennement les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023

Selon les dispositions des articles L.827-1, L.827-2, L.827-3 du Code général de la fonction publique (anciennement l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 1 abstention, DÉCIDE de fixer la participation mensuelle à la prévoyance à 7 € par agent.

Information sur la loi revalorisant le métier de secrétaire de Mairie

La Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 dite loi PATRIAT visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue au J.O. du 31 décembre 2023.

Nouvelle dénomination

Le législateur, fait évoluer le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie ».

Evolution des règles de nomination

Jusqu'au 31 décembre 2027, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire peut soit nommer à temps complet ou non complet un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie (catégorie A, B ou C), soit désigner un agent pour occuper les fonctions de DGS (catégorie A).

A partir du 1er janvier 2028 :

Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Promotion interne dérogatoire hors quotas

Par dérogation à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

🚧 Création d'un poste d'agent technique – Délibération n°2024-8

M. le Maire rappelle qu'au niveau du service technique, la charge de travaux liée à divers travaux à réaliser sur la commune, nécessite un renfort ponctuel en personnel.

Le contrat établi en juillet / août 2023 a permis de produire un travail important à deux et la commune souhaite renouveler ces contrats ponctuels.

Un jeune de la commune a proposé sa candidature spontanément pour travailler au service de la commune pendant les vacances scolaires. La commune est ravie de cet investissement et souhaite recruter cette personne pendant les vacances scolaires.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires (soit 25/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C. Cet emploi est créé à compter du 19 février 2024.

L'agent recruté aura pour fonctions d'aider l'agent technique titulaire aux travaux d'entretien des bâtiments, travaux de désherbage et d'entretien de la commune.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des agents techniques échelle C1

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°),

Vu le tableau des emplois

- **ADOpte** la proposition du Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 25 heures hebdomadaires (25/35°).

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

VI. Questions et informations diverses

 **Ouverture de crédits pour le paiement de frais de notaire – délibération n°2024-9**

M. le Maire indique qu'il signe l'acquisition de la parcelle boisée cadastrée A 273 validée par délibération du 1^{er} décembre 2021, le jeudi 18 janvier 2024. Cette vente est conclue moyennant le prix de 2 430 €.

Il convient d'autoriser le versement de cette somme et de frais de notaires avant le vote du budget.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Imputation comptable	Désignation	Crédits ouverts
Chapitre 21	Immobilisations incorporelles	5 000 €
article 2111	Terrains nus	1 600 €
article 2117	Bois et forêts	3 400 €

 **Direction du périscolaire**

M. Jérôme LUJAN nous informe de son départ du poste de Responsable du Périscolaire de Saulon-la-Rue qu'il occupait depuis le 3 janvier 2023 dès le 02 février 2024.

Comptoir de Campagne

Le réseau « comptoir de campagne » a été placé en redressement judiciaire. Cette mesure interroge quant au projet en cours sur notre commune. M. le Maire indique qu'il a été personnellement informé de la situation par les dirigeants de l'entreprise.

Il précise que la procédure en cours ne porte que sur les magasins en gestion directe. Les magasins franchisés ont une situation financière satisfaisante.

Il rassure l'assemblée sur le fait que cela ne remet pas en cause le projet. En effet, la construction du bâtiment et son financement sont assurés.

Si la gestion de l'épicerie multi services ne peut se faire sous l'enseigne « comptoir de campagne », un appel à candidature serait lancé en faveur d'un autre porteur de projet.

S'agissant du marché public de travaux, tous les lots ont été couverts dans l'enveloppe budgétaire définie. Une réunion de rendu de l'analyse des offres sera organisée par la communauté de communes avec les communes de Saulon-la-Rue et Corgoloin prochainement.

Plantations

L'entreprise Duc et Préneuf réalisera le terrassement pour les plantations sur le parking Mairie – Ecole et rue des Chêneteaux à compter du mardi 9 janvier.

Démolition rue Haute

Ce chantier est à l'arrêt dans l'attente de l'intervention d'un maçon. M. le Maire va en contacter de nouveaux pour que ces travaux soient finalisés.

Enlèvement des illuminations

Par suite de l'appel à volontaires pour la dépose des illuminations, M. le Maire remercie les bénévoles qui se sont proposés pour aider du 16 au 18 janvier. Outre M. le Maire, Pascale REMONDINI, Frédéric LAUTERBORN et Bernard GOUSSOT, seront présents : Jacques BECOURT, Francis FORGET, Didier LACOMME et Francis REMONDINI.

Collecte au profit des restaurants du cœur

Une collecte est organisée le vendredi 19 janvier de 16h30 à 18h et le samedi 20 janvier de 10h à 11h30.

L'information aux habitants sera faite dans le prochain avis municipal, la page Facebook et le site internet de la commune ainsi que par un tract qui sera distribué par le biais de l'école.

Vœux du Maire

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le samedi 13 janvier à 18h. M. le Maire invite les Conseillers Municipaux à être présents pour ce moment de partage et de rencontre avec les habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.